

REFORME DES RYTHMES EDUCATIFS - MODE D'EMPLOI

La branche Famille s'engage, de longue date, aux côtés des communes dans le domaine du temps libre des enfants et des adolescents. Les Caf ont donc souhaité s'impliquer dans la réforme des temps éducatifs et pédagogiques des écoles maternelles et primaires.

FICHE TECHNIQUE

1 - La réforme des rythmes : quels enjeux, quels leviers ?

Cette réforme est encadrée par le décret 2013-77 du 24 janvier 2013. La réforme s'appliquera au plus tard à la rentrée scolaire 2014.

L'horaire hebdomadaire des classes reste fixé à 24 heures, la répartition s'exerce sur 9 plages de travail, dont la durée maximum est déterminée par le décret.

La réforme modifie les temps scolaires et donc également les temps périscolaires.

Le temps périscolaire concernera les périodes :

- du matin avant la classe, du lundi au vendredi ;
- de temps méridien¹⁾, les lundi, mardi, jeudi, vendredi ;
- l'après-midi après la classe les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

La qualité des conditions d'apprentissage dépend directement de la qualité et de l'articulation de ces temps d'accueil. Elle a vocation à réduire les inégalités sociales.

La réforme des rythmes incite les communes à réfléchir à un Projet éducatif territorial (Pedt), qui permet de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés et de prendre en considération l'ensemble des temps de vie de l'enfant hors du domicile familial. Ce projet peut s'articuler, selon les territoires, avec les autres dispositifs éducatifs ou culturels (Projets éducatifs locaux, Contrat de ville, etc).

2 - L'organisation du temps périscolaire

La réforme ne modifie pas le principe et le cadre réglementaire des activités proposées en temps périscolaire.

Elle impacte principalement les conditions d'organisation de ce temps et repose nécessairement sur un réel partenariat entre les différents acteurs éducatifs.

Différentes modalités d'organisation des activités périscolaires

→ **Activité unique** : organisée en cycle ou sur l'année, à vocation d'éveil, de découverte, d'apprentissage (activité sportive, scientifique ou technique, artistique ou culturelle).

→ **Accueil de loisirs périscolaire** (communément appelé centre de loisirs) déclaré comme tel auprès de l'administration (Ddcs74) régi par le code de l'action sociale et des familles. Cet accueil repose sur une diversité d'activités éducatives encadrées par des animateurs (taux et qualifications fixés réglementairement), d'une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures par jour (1 heure en cas de Pedt).

→ **Garderie** : simple surveillance (encadrement sans intervention pédagogique)

Les collectivités souhaitant mettre en place un accueil de loisirs périscolaire et/ou un Pedt sont invitées à prendre contact avec les services de la Ddcs74.

¹⁾ pause midi

3 - L'accompagnement par la branche Famille : mode d'emploi

Les Caf versent actuellement deux types d'aides :

- une prestation de service pour les accueils de loisirs déclarés à la Direction départementale de la Cohésion sociale (versée aux gestionnaires : commune, association, etc) ;
- une aide à travers le Contrat enfance et jeunesse, versée aux communes qui ont développé l'accueil périscolaire.

La réforme des rythmes introduit plusieurs changements :

→ création d'une aide spécifique, versée au gestionnaire d'accueil de loisirs. Elle concerne les 3 heures liées à la mise en place des nouveaux calendriers. Elle est calculée comme suit :

3 heures x 36 semaines x nombre enfants x 0,50 € / heure (soit 54 € maximum par enfant et par an)

L'aide de la Caf est versée même si ces 3 heures ne sont pas facturées aux familles. Elle ne concerne pas les Activités pédagogiques complémentaires (Apc) ;

→ maintien de la prestation de service pour les accueils de loisirs déclarés et pour la partie des heures non concernée par les nouveaux calendriers ;

→ suppression de la possibilité de conclure un Cej ou de financer des développements de Cej en 2013 et 2014 pour le périscolaire. Des Cej concernant l'accueil extrascolaire peuvent être conclus (création de service ou développement - exemple : mercredi après-midi).

Attention, si vous choisissez d'assouplir les taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire, cela peut avoir des conséquences sur le niveau de notre aide.

- 1) L'assouplissement n'est possible que dans le cadre de la signature d'un Pedt.
- 2) Si vous optez pour un assouplissement du taux d'encadrement sur la totalité des plages périscolaires (anciennes heures et nouvelles heures) vous perdrez le bénéfice de la prestation de service et du Cej. Seule l'aide forfaitaire vous sera versée, pour les 3 heures liées à la réforme des rythmes éducatifs.

Si vous avez un Cej portant sur les actions périscolaires, celui-ci ne fera pas l'objet d'une réfaction pour les heures du mercredi matin désormais consacrées au temps scolaire.

4 - Des sources documentaires, pour aller plus loin

Pour en savoir plus, un "Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité" a été développé. Consultez-le sur le site du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative ou sur le www.caf.fr, pages locales.



Pour plus d'informations, vous pouvez joindre :

Pour la Caf :

actionsociale@cafannecy.cnafmail.fr
Tél : 04 50 88 49 36

Pour la Ddcs de Haute-Savoie :

Pôle politiques solidaires et de jeunesse
Cité administrative - Rue Dupanloup
Tél : 04 50 88 41 40 - Télécopie : 04 50 88 40 03
ddcs@haute-savoie.gouv.fr